

**Rapport pour le conseil régional**  
JUIN 2010

*Présenté par*  
**Jean-Paul Huchon**  
*Président du conseil régional*  
*d'Île-de-France*

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES DE TRANSPARENCE  
DEMANDEES PAR LA REGION ILE-DE-FRANCE A SES PARTENAIRES  
FINANCIERS ET BANCAIRES, EN PARTICULIER AU REGARD DE LEUR  
ACTIVITE DANS LES PARADIS FISCAUX**



*Sommaire*

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>4</b>
1. La décision de réaliser une opération financière avec un établissement sera désormais appréciée en tenant compte de la situation de cet établissement au regard des Etats et territoires non coopératifs, et des procédures et outils que l'établissement a pu mettre en place afin de lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.....	6
2. De même que la Région Ile-de-France fournit chaque année à ses partenaires bancaires et financiers un descriptif transparent de sa situation financière, il sera demandé aux établissements avec lesquels elle contractera des opérations financières de fournir annuellement des détails sur leur activité. ....	7
<b>PROJET DE DELIBERATION.....</b>	<b>10</b>

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La crise bancaire et financière, qui a débuté en 2007 et a induit une crise économique d'une ampleur sans précédent depuis la seconde guerre mondiale, a mis en évidence les dérives du système financier international, et parmi elles les difficultés pour les Etats souverains à faire appliquer les règles nationales dans un cadre où les échanges financiers sont internationalisés.

A ce titre, l'existence d'Etats ou de territoires pratiquant des concurrences fiscales déloyales et refusant toute coopération fiscale aboutit à priver les autres Etats de ressources qui auraient pu être affectées à des politiques visant à combattre les inégalités sociales, en particulier en période de crise économique.

En 2008, 55% du commerce international et 35% des flux financiers auraient ainsi transité par des paradis fiscaux. Ces Etats ou territoires concentreraient, selon les estimations, environ 10 000 milliards de dollars d'actifs gérés et les deux tiers des *hedge funds* mondiaux. Ils recevraient, par ailleurs, un tiers des investissements directs étrangers des multinationales, sans contrepartie, la plupart du temps, pour les populations locales.

La transparence et l'installation de règles du jeu équitables sont donc devenues deux enjeux au cœur de l'action des instances internationales et nationales, afin de rétablir, par la coopération entre les Etats souverains, un fonctionnement harmonieux et durable des systèmes financiers.

Une certaine prise de conscience est à l'œuvre. Ainsi au niveau international, sous l'impulsion de l'OCDE, plus de 317 accords bilatéraux de coopération fiscale ont été signés au cours des derniers mois. Au niveau national, la loi de finances rectificative du 30/12/2009 a introduit la notion d'Etats ou territoires non coopératifs, une liste de ces pays étant désormais fixée annuellement par arrêté ministériel, avec un traitement fiscal dissuasif prévu pour les personnes établies dans ces pays. Pourtant, malgré les effets d'annonce, cette liste n'est assortie d'aucune sanction réelle pour les établissements financiers qui auraient directement ou indirectement des activités dans ces pays.

Le présent projet de délibération, soumis aujourd'hui au vote du Conseil régional, affirme la volonté de la Région de participer à l'instauration de règles de transparence et d'éthique dans les relations financières. Cette démarche renforce les orientations déjà prises qui visent à inscrire l'action régionale dans une perspective de développement durable et de transparence.

Première Région d'Europe, la Région Ile-de-France s'est affirmée comme une institution active et disposant d'une signature reconnue sur les marchés financiers. Parce que l'exigence de transparence et d'éthique est un enjeu commun à l'ensemble des acteurs publics, le Conseil régional souhaite dès lors montrer qu'une telle démarche est parfaitement compatible avec une relation responsable et professionnelle entre une collectivité et ses partenaires financiers et bancaires.

Par cette délibération, la Région Ile-de-France souhaite donc tout d'abord affirmer son exigence de transparence dans ses relations avec ses partenaires bancaires et financiers (article 1 du présent projet de délibération).

Elle souhaite également prendre des mesures concrètes afin de promouvoir cette exigence.

## **1. La décision de réaliser une opération financière avec un établissement sera désormais appréciée en tenant compte de la situation de cet établissement au regard des Etats et territoires non coopératifs, et des procédures et outils que l'établissement a pu mettre en place afin de lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale**

### **1.1. La Région utilise déjà une gamme élargie et détaillée de critères afin de choisir la meilleure offre dans le cadre du processus de sélection lors de ses opérations financières**

Afin de mobiliser l'emprunt nécessaire à l'équilibre du budget ou dans le cadre des opérations de gestion active de la dette, la Région met en concurrence un nombre important d'établissements, cela afin de bénéficier de la meilleure offre possible.

Le choix de l'établissement est fondé sur des aspects quantitatifs, tels que les conditions financières offertes, et sur des aspects qualitatifs tels que l'expérience et la renommée de la banque sur les marchés financiers, ainsi que l'importance, la qualité et la diversité de sa base d'investisseurs où les titres seront placés. L'expérience de la Région, qui a déjà réalisé 23 émissions obligataires depuis 2001 sous son programme EMTN, a montré que ces critères étaient fondamentaux afin d'assurer le bon déroulement et le succès de l'opération aux meilleures conditions.

### **1.2. Dans le cadre du processus de sélection, il sera désormais demandé à chaque établissement participant d'indiquer sa situation, ou celle des établissements dans lesquels il possède une participation majoritaire, au regard des Etats ou territoires non coopératifs**

La loi française ayant défini la notion d'Etat ou territoire non coopératif et ayant établi une liste de ces Etats, c'est à cette liste, telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1er janvier, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, qu'il sera fait référence.

Sont ainsi considérés comme Etats non coopératifs les Etats et territoires non membres de la Communauté européenne dont la situation au regard de la transparence et de l'échange d'informations en matière fiscale a fait l'objet d'un examen par l'OCDE et qui n'ont pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale ni signé une telle convention avec au moins douze Etats ou territoires.

Pour 2010, l'arrêté ministériel du 12 février 2010 recense 18 Etats non coopératifs : Anguilla (Caraïbes), Belize (Amérique centrale), Brunei (Asie), Costa Rica (Amérique centrale), Dominique, Grenade (Caraïbes), Guatemala (Amérique centrale), Iles Cook, Iles Marshall (Océanie), Liberia (Afrique), Montserrat (Caraïbes), Nauru, Niue (Océanie), Panama (Amérique centrale), Philippines (Asie), Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines (Caraïbes).

### **1.3. La Région souhaite s'engager dans une démarche d'exclusion du cadre contractuel des établissements bancaires ou financiers exerçant directement ou indirectement dans des états ou territoires non coopératifs**

A ce jour, aucune mesure de sanction n'accompagne la liste fixée par l'arrêté ministériel cité supra. Il convient pourtant que le gouvernement et le parlement poursuivent cette logique en assortissant la liste des états non coopératifs de mesures pratiques à l'encontre des établissements financiers ou d'entreprises qui y maintiendraient des activités.

A partir du moment où la législation nationale ou communautaire aura évolué sur ce point et que, dès lors, la réglementation applicable à l'achat de prestations de services financiers en ouvrira la possibilité, la Région refusera de prendre en considération les offres ou propositions de services présentées par des organismes bancaires ou financiers qui, pour l'application du précédent alinéa, ont déclaré exercer eux-mêmes ou par un organisme dont ils détiennent une participation majoritaire, une activité dans les états ou territoires figurant sur la liste prévue à l'article 238-0 A du code général des impôts.

## **2. De même que la Région Ile-de-France fournit chaque année à ses partenaires bancaires et financiers un descriptif transparent de sa situation financière, il sera demandé aux établissements avec lesquels elle contractera des opérations financières de fournir annuellement des détails sur leur activité**

Ainsi, à partir de l'adoption de la présente délibération, il sera demandé aux établissements qui contracteront avec le Conseil régional de fournir un état, pays par pays, de leur activité, de leurs effectifs et des impôts et taxes versés aux autorités locales. En effet, seule l'imposition de normes de transparence et de publicité permettra de garantir la traçabilité des mouvements de fonds et des patrimoines par les autorités compétentes

Par ailleurs, afin de pouvoir juger de la volonté manifestée par les établissements bancaires et financiers à promouvoir la transparence, chacun d'entre eux devra présenter un recensement des procédures et outils dont il s'est doté pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale.

Ces informations devront être procurées à la Région dans les 6 mois suivant la publication du rapport financier annuel de l'établissement concerné (article 3 du présent projet de délibération).

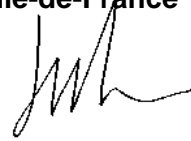
Afin de garantir une pleine information des conseillers régionaux, ces éléments feront l'objet d'une présentation annuelle au sein de la Commission des Finances.

Le Conseil régional, sur la base des éléments ainsi collectés, pourra apprécier la nécessité de renforcer, modifier et/ou étendre les éléments constitutifs de ce dispositif ainsi que ses champs d'application (article 4 du présent projet de délibération).

**Afin de participer aux efforts internationaux et nationaux en faveur d'un renforcement de la transparence et des règles d'équité dans les relations financières internationales, il vous est donc proposé d'adopter cette délibération, qui vise à une meilleure transparence de la part des établissements bancaires et financiers travaillant avec la Région Ile-de-France.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le président du conseil régional  
d'Ile-de-France**



**JEAN-PAUL HUCHON**

## **PROJET DE DELIBERATION**

## PROJET DE DELIBERATION

### DU

**Dispositions relatives aux règles de transparence demandées par la Région Ile-de-France à ses partenaires financiers et bancaires, en particulier au regard de leur activité dans les paradis fiscaux.**

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** L'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale
- VU** Le rapport CR 32-10 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

#### **Article 1 :**

Le Conseil régional exige une pleine transparence de la part de ses partenaires bancaires et financiers.

#### **Article 2 :**

Dans le cadre des procédures de sélection des établissements bancaires et financiers, auprès desquels le Conseil régional pourrait contracter une ligne de trésorerie ou un emprunt bancaire, ou à qui il confierait un rôle d'arrangeur dans le cadre d'une émission obligataire ou un rôle d'établissement contrepartie dans le cadre d'une opération de gestion de dette, le Conseil régional demandera aux établissements de préciser leur situation ou celle des entités dans lesquels ils possèdent une participation majoritaire au regard de la liste des Etats et territoires non coopératifs, telle que définie par arrêté ministériel chaque année au 1er janvier, en application du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 238-0 A du Code Général des Impôts, ainsi que les procédures et outils dont ils se sont dotés pour lutter contre le blanchiment, la corruption et la fraude fiscale. Ces éléments seront pris en compte dans le choix de l'établissement à retenir.

Dès que la réglementation applicable à l'achat de prestations de services financiers en ouvrira la possibilité, la Région refusera de prendre en considération les offres ou propositions de services présentées par des organismes bancaires ou financiers qui, pour l'application du précédent alinéa, ont déclaré exercer eux-mêmes ou par un organisme dont ils détiennent une participation majoritaire, une activité dans les états ou territoires figurant sur la liste prévue à l'article 238-0 A du code général des impôts.

**Article 3 :**

Le Conseil régional demandera aux établissements avec lesquels il aura contracté, en application de la présente délibération, de présenter annuellement, au plus tard six mois après la reddition de leurs comptes annuels, un état, pays par pays, portant information :

- de la raison sociale sous laquelle eux mêmes, ou les établissements dans lesquels ils possèdent une participation majoritaire, opèrent ;
- du chiffre d'affaires et du résultat d'exercice enregistrés ;
- des effectifs employés ;
- des impôts et taxes versés aux autorités publiques locales, dans le cadre des lois fiscales en vigueur.

**Article 4 :**

L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une communication annuelle de l'exécutif aux membres de la Commission des finances. Au vu de ces informations, le Conseil régional pourra décider de modifier et d'étendre le présent dispositif.

JEAN-PAUL HUCHON